

**Avenant modifiant l'avenant du 2 janvier 1975 concernant
le montant, les conditions d'attribution et de remboursement
des prêts accordés aux ingénieurs-conseils
en vue de l'achat d'un véhicule automobile**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 2 janvier 1975 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1^{er} janvier 2024 à une limite maximum de 8 935,62 €.

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 2 janvier 1975, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2024 à 5 889,34€.

Fait à Montreuil, le 31 janvier 2024

Ucanss

| | |
|--------------------|-----------------------|
| C.F.D.T. | PSTE |
| C.G.T. | FNPOS |
| C.G.T.-F.O. | FEC FO SNFOCOS |